



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 mai 2018
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2357 (2017)

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Les flux illicites d'armes et de matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye demeurent un sujet de préoccupation régional et international. Conscient de cette menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a adopté des mesures, et spécialement le régime de sanctions résultant de la résolution 1970 (2011) qui impose un embargo sur les armes à la Libye, dans le but de remédier à la situation. Cela étant, il a autorisé, par sa résolution 2292 (2016), les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, et en tenant des consultations appropriées avec le Gouvernement d'entente nationale, à faire inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires à destination ou en provenance de la Libye, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe. Dans ce cadre, les États Membres qui effectuent ces inspections, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, sont également autorisés, s'ils découvrent des articles interdits, à saisir et à éliminer lesdits articles, et à recueillir au cours de leurs inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles¹.

2. En reconduisant les autorisations résultant de la résolution 2292 (2016) pour une nouvelle période de 12 mois, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2357 (2017), a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur leur application. Faisant suite à cette demande, le présent rapport est le fruit de consultations tenues avec les États Membres, les organisations régionales, le Groupe d'experts sur la Libye et les organismes du système des Nations Unies, notamment la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, et de contributions émanant de ces derniers.

3. Les autorisations données par le Conseil de sécurité aux fins d'inspections en haute mer et au large des côtes libyennes constituent une part importante des efforts qu'il déploie pour durcir l'embargo sur les armes résultant de sa résolution 1970 (2011). Depuis 2011, il impose contre la Libye un embargo sur les importations et les exportations d'armes, le but en étant de prévenir la prolifération des armes dans la région, d'aider à prévenir toute violence contre les civils dans le pays, d'accompagner la transition politique libyenne et d'aider le Gouvernement

¹ Les inspections en haute mer concernant la Libye sont envisagées pour la première fois au paragraphe 13 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité ; la suppression de cette disposition l'étant au paragraphe 8 de sa résolution 2040 (2012).



d'entente nationale à mettre en place des forces nationales unifiées capables d'assurer la sécurité de la Libye et de la défendre face au terrorisme. L'embargo sur les armes proprement dit est une composante essentielle du régime de sanctions imposé à la Libye par le Conseil, qui comprend également des mesures d'interdiction de voyager, de gel d'avoirs et de prévention de l'exportation illicite de pétrole, y compris le pétrole brut et les produits pétroliers raffinés libyens. Ces sept dernières années, le Conseil a adapté les exceptions et dérogations à l'embargo sur les armes à l'évolution de la situation en Libye².

4. Avant d'adopter sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité, au paragraphe 11 de sa résolution 1970 (2011), avait déjà demandé aux États Membres de faire inspecter, sur leur territoire, tous les chargements à destination et en provenance de la Libye, le but étant de concourir à donner effet à l'embargo sur les armes. Chaque État Membre devait notamment faire procéder à des inspections dans les ports et aéroports dès lors qu'il disposait d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que tel ou tel chargement contenait des articles interdits. Le Conseil a également autorisé la saisie et la destruction de tous articles interdits découverts lors des inspections. En 2014 et 2015, le Conseil, aux paragraphes 9 de sa résolution 2174 (2014) et 19 de sa résolution 2213 (2015), a de nouveau demandé aux États Membres de procéder à de telles inspections sur leur territoire.

5. Le Conseil de sécurité a en outre prescrit aux États Membres de procéder à l'inspection de navires en haute mer dans des circonstances qui, sans être visées par l'embargo sur les armes, ont quelque rapport avec la Libye. Il a ainsi par sa résolution 2362 (2017), décidé d'un régime d'inspection visant à empêcher toutes exportations illicites de pétrole en provenance de la Libye et autorisé, jusqu'au 15 novembre 2018, l'inspection en haute mer de navires désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye. Autre exemple : par sa résolution 2380 (2017), tendant à lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, le Conseil viendra autoriser l'inspection de tous navires soupçonnés d'être utilisés à ces fins en haute mer au large des côtes libyennes, et ce jusqu'au 5 octobre 2018 (voir les rapports du Secrétaire général sur ce sujet S/2016/766 et S/2017/761).

6. L'embargo sur les armes et le régime d'inspection en haute mer arrêté à sa suite, disent assez la détermination du Conseil de sécurité à lutter contre le trafic d'armes à destination et en provenance de la Libye qui existe depuis 2011. Les États Membres, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye³, les organisations régionales⁴ et le Groupe d'experts⁵ ont tous rendu compte de

² Pour toutes précisions concernant notamment les exceptions et dérogations et sur la constatation de tentatives de violation ou de violations de l'embargo, voir les notices d'aide à l'application n° 2 du 11 septembre 2014 et n° 3 du 18 août 2016, publiées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye on consultera l'adresse : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1970>.

³ En 2012, le Comité a informé le Conseil de sécurité avoir ouvert des enquêtes sur la prolifération présumée d'armes par voie maritime en provenance de la Libye (voir S/2012/983). En 2013 et 2014, deux États Membres ont signalé au Comité avoir découvert des armes et du matériel connexe à destination de la Libye, ayant inspecté les cargaisons de trois navires (voir S/PV.6981 et S/2014/909, S/2014/106 et S/2015/128) dans leurs ports maritimes ou leurs eaux territoriales. Le tout dernier cas concerne un quatrième navire inspecté en janvier 2018 (voir S/PV.8211).

⁴ L'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale a découvert des armes et du matériel connexe illicites en haute mer au large des côtes libyennes en mai et juin 2017. De l'avis de cette opération, s'il existe des raisons de penser que des transferts d'armes négligeables ont lieu dans les eaux territoriales libyennes, il n'existe guère de preuves qui laisseraient présumer qu'il y aurait eu de transferts avec l'extérieur de ce théâtre d'opération depuis la toute dernière inspection en juin 2017. Le Groupe d'experts a toutefois fait observer que des armes ont pu avoir été introduites clandestinement en Libye par des voies maritimes permettant d'éviter complètement les eaux internationales.

⁵ Depuis sa création en 2011, le Groupe d'experts a rendu compte d'activités de trafics d'armes par voie maritime entre la Libye, ses pays voisins, l'Europe et le Moyen-Orient, alimentant les

transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye, ces transferts étant le fait d'agents étatiques et non étatiques, notamment de groupes armés libyens et étrangers, d'entités criminelles. En outre, les flux illicites d'armes en provenance de la Libye ont permis à des groupes terroristes d'étendre leur influence dans la région⁶.

II. Exercice des autorisations arrêtées par la résolution 2292 (2016) et reconduites par la résolution 2357 (2017)

7. L'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale est le seul mécanisme régional agissant en vertu des autorisations susmentionnées. Depuis juin 2016, l'opération a procédé à plus de 1 200 arrestations, à plus de 70 approches amicales et à 3 inspections de navires, qui ont permis de saisir des articles interdits à deux reprises. Depuis juin 2017, l'opération militaire n'a pas signalé avoir détecté des activités de trafic d'armes dans les eaux internationales.

8. Par lettre datée du 9 avril 2018, adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement d'entente nationale a informé le Secrétariat qu'il coopérait avec l'opération militaire pour constater et réprimer toutes violations de l'embargo sur les armes. Dans la même lettre, le Gouvernement a exprimé sa ferme volonté de maintenir la sécurité et la stabilité en Libye et dans la région et dit souscrire, étant donné la précarité de la situation, à une nouvelle reconduction des autorisations susvisées.

9. Le Secrétariat n'est saisi d'aucune autre information concernant d'autres inspections de navires ou saisies de cargaisons opérées en haute en mer au large des côtes libyennes par les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations régionales. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a informé le Secrétariat avoir décidé depuis juillet 2017, de soutenir, en tant que de besoin, l'Union européenne en ce qu'elle fait pour donner effet à la résolution 2357 (2017), dans le cadre de son opération Sea Guardian.

Inspections : *Med Prodigy* et *El Mukhtar*

10. À titre de contribution au présent rapport, l'opération militaire a fait savoir au Secrétariat qu'elle avait inspecté trois navires en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 2292 (2016) du Conseil de sécurité. Le 14 septembre 2016 elle a procédé à l'inspection du *Med Prodigy*, en partance pour Misrata, semblait-t-il. L'opération militaire a indiqué avoir au préalable tenté de bonne foi d'obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'agir, n'ayant reçu aucune réponse dans le délai prescrit de quatre heures. Elle a dans les deuxième et troisième cas inspecté le *El Mukhtar* parti de Misrata pour Benghazi les 1^{er} mai et 19 juin 2017. Dans l'un et l'autre cas, elle avait procédé à l'inspection du navire inspecté avec le consentement de la Libye qui était sans doute alors⁷ l'État du pavillon. Pour procéder à ces

conflits, l'insécurité et le terrorisme dans la région. Dans son tout dernier rapport (S/2017/466), le Groupe d'experts a appelé l'attention sur le transfert par voie maritime, en avril 2016, de véhicules blindés à destination de la Libye mais non destinés au Gouvernement d'entente nationale et qui ne relève donc pas de l'exception à l'embargo sur les armes. Le Groupe a également appelé l'attention sur les transferts par voie maritime, en janvier et avril 2017, d'autres véhicules non destinés au Gouvernement d'entente nationale et qui, à son avis, pourraient être qualifiés de matériel militaire non légal.

⁶ Pour plus d'informations, voir S/2017/466 (par. 171 ; annexe 44) et S/2017/573 (par. 9).

⁷ Il s'avérera par la suite que le *El Mukhtar* battait le pavillon d'un autre État Membre, qui mène une enquête sur la question.

inspections il lui a fallu se prêter à de multiples échanges, à titre officiel et officieux, avec différents interlocuteurs des gardes-côtes libyens. D'après l'opération militaire, les membres de l'équipage de l'un et l'autre navires se sont montrés coopératifs lors des inspections. L'opération militaire n'a retrouvé ni arme ni matériel connexe à bord du *Med Prodigy*, mais a saisi des articles sous le coup de l'embargo sur les armes en inspectant le *El Mukhtar*.

11. L'opération militaire a en outre effectué entre novembre 2016 et mars 2017 cinq approches amicales du *Lufy*, bateau de pêche battant pavillon libyen dans les eaux situées entre Misrata et Benghazi. Elle constatera que le bateau jouissait de l'immunité souveraine au regard du droit international, ayant été affrété par des forces sous le contrôle du Gouvernement d'entente nationale à des fins humanitaires, en l'occurrence le transport de combattants blessés, les armes à bord étant destinées à la défense du navire.

Saisie et destruction d'articles interdits et collecte d'éléments de preuve

12. Comme prescrit par le paragraphe 5 de la résolution [2292 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, l'opération militaire a indiqué avoir transbordé les articles saisis lors de la première inspection du *El Mukhtar* au *FGS Rhein*, navire de la marine allemande partie à l'opération qui avait procédé à l'inspection. Deux éléments d'armes, un lance-roquettes et une roquette ont été immédiatement détruits par le *FGS Rhein* pour des raisons de sécurité. Les autres articles (armes, munitions et explosifs) seront par la suite stockés dans un entrepôt de la marine sis à Cava di Sorciano (Italie) le 5 juin 2017. Ayant inspecté les articles entreposés en septembre 2017, le Groupe d'experts devrait rendre compte de ses conclusions dans son prochain rapport.

13. Les armes et munitions saisies lors de la deuxième inspection du *El Mukhtar* ont été immédiatement détruites pour des raisons de sécurité par le *FS Commandant Blaison*, bâtiment de la marine française partie à l'opération. Le Groupe d'experts a dit au Secrétariat n'avoir pu inspecter les articles en question et n'avoir pas été saisi d'une liste d'articles assez détaillée pour lui permettre de déterminer l'origine des articles en question.

Obligations de présentation de rapports et communication de renseignements pertinents

14. Au paragraphe 11 de sa résolution [2292 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a engagé les États Membres et le Gouvernement d'entente nationale à communiquer les renseignements pertinents au Comité, aux États Membres et aux organisations régionales agissant en vertu des autorisations données dans ladite résolution. À cet égard, l'opération militaire a non seulement fait rapport au Comité sur les deux navires inspectés comme prescrit par le paragraphe 10 de la résolution [2292 \(2016\)](#), mais également rendu compte de ses activités aux membres du Conseil à l'occasion d'un dialogue interactif informel organisé le 31 mai 2017. Elle a également informé le Secrétariat qu'elle continuait de recevoir, à sa demande, des informations des États membres de l'Union européenne et d'entités diverses. Le Groupe d'experts a, quant à lui, dit au Secrétariat avoir noué contact avec le bureau du chef de l'opération.

III. Observations

15. Je salue les efforts déployés par l'opération militaire pour empêcher le trafic d'armes et de matériel connexe illicites à destination ou en provenance de la Libye par voie maritime. Je me félicite également du concours que le Gouvernement d'entente nationale lui a apporté, le but étant de donner effet à l'embargo sur les

armes. J'encourage le Gouvernement à réfléchir à toutes autres mesures propres à permettre de renforcer le système de points de contact des garde-côtes libyens.

16. S'agissant de l'autorisation d'inspecter les navires suspects en haute mer au large des côtes libyennes, je tiens à rappeler ceci que la résolution 2292 (2016) du Conseil de sécurité prescrit notamment à tous les intervenants de tenter de bonne foi d'obtenir le consentement de l'État du pavillon et d'agir dans le plein respect des dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en évitant de retarder ou de contrarier indûment l'exercice de la liberté de navigation, et d'éviter de causer des dommages au milieu marin ou de nuire à la sécurité de la navigation.

17. Le but étant de voir compléter les efforts déployés par l'opération militaire, j'encourage également les États Membres à inspecter, dans leurs ports maritimes ou eaux territoriales, toutes cargaisons à destination ou en provenance de la Libye, dans le respect des prescriptions des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Il s'agira en outre de concourir à former les agents des gardes-côtes et des autorités portuaires et douanières et à leur donner les moyens de leur mission, tels qu'identifiés par le Gouvernement d'entente nationale.

18. L'application de l'embargo sur les armes décrété contre la Libye par le Conseil de sécurité depuis sept ans, continue de se heurter à des difficultés. Je m'associe à l'appel lancé par les membres du Conseil pour demander à chacun d'appliquer pleinement les mesures d'embargo, ce qui reste fondamental pour la protection des civils et le rétablissement de la sécurité et de la stabilité en Libye et dans la région. À cet égard, il s'agira d'approfondir les connaissances et de renforcer l'obligation d'établissement de rapports et la collecte de données sur les itinéraires et tendances du trafic d'armes, et sur le profil des trafiquants au large des côtes libyennes, toutes choses essentielles pour permettre d'appréhender dans toute son ampleur le trafic illicite dans la région, ainsi que dans ses rapports avec le terrorisme. À cette fin, même si l'on serait fondé à envisager de détruire sur-le-champ tous articles saisis lors d'inspections, on gagnerait à tenir à jour des registres détaillés des articles saisis et à permettre au Groupe d'experts de consulter ces documents. Qu'il soit procédé à quelque inspection en haute mer au large des côtes libyennes ou dans les eaux territoriales, j'encourage également les États Membres qui découvrent tels articles interdits à inviter le Groupe d'experts à inspecter, répertorier et analyser ces articles avant leur destruction. Pour sa part, le Groupe d'experts souhaitera peut-être faire savoir à ses interlocuteurs la nature des renseignements dont il aurait besoin pour enquêter sur toutes violations de l'embargo.